

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau de l'emploi territorial
et de la protection sociale,
Fonds de solidarité
seuil d'assujettissement

**Circulaire du 29 juillet 2008 relative au relèvement, à compter du 1^{er} juillet 2008,
du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité**

NOR : INTB0800143C

Référence : loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Pièce jointe : circulaire du fonds de solidarité n° 2-2008 du 30 juin 2008 relative au relèvement, à compter du 1^{er} juillet 2008, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 %.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

La circulaire n° 2-2008 du 30 juin 2008 du fonds de solidarité a procédé, à compter du 1^{er} juillet 2008, au relèvement de la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité.

Celle-ci est fixée, à compter du 1^{er} juillet 2008, à 1 321,51 €.

La présente lettre circulaire vise à informer les employeurs territoriaux de cette revalorisation.

Je vous saurais gré d'en assurer la diffusion aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA



Paris, le 30 juin 2008

CIRCULAIRE N°2-2008

OBJET : *Relèvement à compter du 1^{er} juillet 2008 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.*

Le décret n° 2008-622 du 27 juin 2008 porte attribution de points d'indice majoré, à compter du 1^{er} juillet 2008, à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (*J.O. du 28 juin 2008*).

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article R. 5423-52 du nouveau code du travail (ancien article 4 -alinéa 1- de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, codifiée, relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi) s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant à compter du 1^{er} juillet 2008 à l'indice majoré 290, est portée à :

1 321,51 Euros

à compter du 1^{er} juillet 2008

LE FONDS DE SOLIDARITE VOUS REMERCIE DE L'ATTENTION QUE VOUS PORTEREZ A LA PRESENTE CIRCULAIRE.



Pour le Directeur du Fonds de Solidarité,
L'adjointe au Directeur

Brigitte Winnaër

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % en euros pour 2007 et 2008

VALEURS DU SEUIL D' ASSUJETTISSEMENT A LA CONTRIBUTION				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
PERIODES à compter du 1 ^{er}	SEUIL MENSUEL	TEXTES	J.O.	PERIODES	PLAFOND MENSUEL	PLAFOND ANNUEL ET SEMESTRIEL	DECRET (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	J.O.
Février 2007	1 310,40 Euros	Décret n° 2007-96 du 25/01/2007	26/01/2007	1 ^{er} et 2 ^{ème} semestres 2007	10 728 Euros	128 736 Euros et 64 368 Euros	Arrêté du 15/11/2006	28/11/06
Mars 2008	1 316,95 Euros	Décret n° 2008-198 du 27 /02/ 2008	29/02/2008	1 ^{er} et 2 ^{ème} semestres 2008	11 092 Euros	133 104 Euros et 66 552 Euros	Arrêté du 30/10/2007	10/11/07
Juillet 2008	1 321,51 Euros	Décret n° 2008-622 du 27/06/2008	28/06/2008					